

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

**RÈGLEMENT NUMÉRO 211
RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET**

ATTENDU QUE la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c.Q.2, r-22*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (c.C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22)* ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU' à Notre-Dame-de-la-Merci, il est actuellement interdit d'installer un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE cette interdiction est levée si l'entretien du système de traitement tertiaire par désinfection aux rayonnements ultraviolets est effectué par la municipalité où est installé ledit système;

ATTENDU QUE le remplacement des installations septiques désuètes par des installations septiques conformes aux normes en vigueur assurerait une meilleure qualité de l'eau et éliminerait le risque de pollution environnementale;

ATTENDU QUE les installations septiques désuètes sont pour la plupart localisées sur de petits terrains où les possibilités de remplacement de l'installation septique sont limitées;

ATTENDU QUE la Municipalité cherche des solutions économiquement viables pour la mise aux normes des installations septiques désuètes en permettant des technologies appropriées aux contraintes des secteurs densifiés;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 11 septembre 2020;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 11 septembre 2020;

Pour ces motifs,
Il est proposé par la conseillère Chantale Perreault
et résolu unanimement :

Que le conseil adopte le règlement numéro 211 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «*Règlement numéro 211 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet*».

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Règlement Q-2, r.22

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22.

Système UV

Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22*.

Formulaire de déclaration

Formulaire de déclaration de l'annexe 1 du présent règlement.

Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Municipalité

La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci

ARTICLE 5 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

ARTICLE 6 – PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité, conformément au règlement sur les permis et certificat et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. La délivrance d'un permis pour l'installation d'un système UV est assujettie à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, du formulaire de déclaration prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7 – INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV. D. 786-2000, a. 69; D. 1148-2004, a.8.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q-2, r.22 et à la signature du formulaire de déclaration (Annexe 1), la Municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes

obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

ARTICLE 11 – PROCÉDURE D'ENTRETIEN

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien du système UV, à la date indiquée par la Municipalité sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

ARTICLE 12 – RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée complète un rapport d'entretien. Sont notamment indiqués sur ce rapport :

- a) Le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- b) L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- c) La date d'entretien;
- d) Une description des travaux réalisés;
- e) Le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- f) L'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être transmis à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant le prélèvement.

ARTICLE 13 – FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité, auxquels s'ajoute un montant de quinze pour cent (15%) pour couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 14 – FACTURATION

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 15 – INFRACTIONS ET AMENDES

Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de neuf cents dollars (900 \$) et maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) minimum et de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

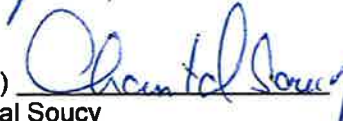
Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI CE NEUVIÈME JOUR
D'OCTOBRE DEUX MILLE VINGT

(signé) 
Isabelle Parent, mairesse

(signé) 
Chantal Soucy
Directrice générale / secrétaire-trésorière